



**UNIVERSITÉ
DE GENÈVE**

FACULTÉ DES SCIENCES
DE LA SOCIÉTÉ

Directive relative à la Maîtrise universitaire en communication et cultures numériques

Cette directive a été élaborée par le Comité scientifique de la Maîtrise universitaire en journalisme et communication, orientation médias et communication digitale et approuvée par le Collège des professeurs de la Faculté en date du 2 juin 2020 et par le Conseil participatif de la Faculté 15 juin 2020. Elle entre en vigueur en date du 14 septembre 2020.

Elle précise certaines modalités d'application du Règlement d'études de la Maîtrise universitaires SdS et ne s'utilise qu'en regard de celui-ci.

Conformément aux règles de transitions approuvées par le Collège des professeurs de la Faculté en date du 24 mai 2022 et par le Conseil participatif de la Faculté en date du 30 juin 2022, le changement de nom de la Maîtrise universitaire intervient en septembre 2023. Le nouvel intitulé (Maîtrise universitaire en communication et cultures numériques) remplace l'ancien (Maîtrise universitaire en journalisme et communication, orientation médias et communication digitale). Les étudiant-es qui commencent la Maîtrise universitaire en septembre 2023 suivront un plan d'études intitulé « Maîtrise universitaire en communication et cultures numériques ». La présente directive a été adaptée en conséquence et approuvée par les instances facultaires.

Art.1

Conformément à l'article 6 alinéa 2 du Règlement d'études de la Maîtrise universitaire SdS, il faut, pour être admissible à la Maîtrise universitaire en communication et cultures numériques, être titulaire d'un Baccalauréat universitaire (180 crédits au moins) ou d'un titre jugé équivalent par le/la Doyen-ne.

Art.2

Le niveau de français B2 au minimum est exigé.

Art.3

Conformément à l'article 6 alinéa 7 du Règlement d'études de la Maîtrise universitaires SdS, l'admission à la Maîtrise universitaire en communication et cultures numériques se fait sur dossier. L'examen du dossier se fonde sur les pièces requises au dossier de candidature et sur leur analyse en fonction des critères d'admission définis à l'alinéa 8 de la présente directive.

Art.4

Les pièces requises au dossier de candidature de la Maîtrise universitaire en communication et cultures numériques sont les suivantes :

- Lettre de motivation qui précise le cas échéant la mention envisagée (1 page A4)
- Curriculum vitae (1 page A4, sans annexe)
- Photocopies des diplômes obtenus (certifiés conformes en cas d'études effectuées dans des pays n'ayant pas signé ou ratifié la Convention de Lisbonne)

- Photocopies des relevés de notes (certifiés conformes en cas d'études effectuées dans des pays n'ayant pas signé ou ratifié la Convention de Lisbonne)
- 2 lettres de recommandation
- 1 projet de recherche de 2 à 3 pages en lien avec les axes de recherches de Medi@LAB

Art.5

Conformément à l'article 9§4 du Règlement d'études de la Maîtrise universitaires SdS, le Comité scientifique préavis les dossiers de candidatures.

Art.6

Les préavis sont émis sur la base d'examen individuel et comparatif des dossiers de candidature.

Art.7

Les dossiers incomplets (à savoir ne comprenant pas l'ensemble des pièces demandées) ne seront pas analysés.

Art.8

L'analyse des pièces requises au dossier d'admission se fonde sur les critères suivants :

1. La moyenne générale et, le cas échéant, les notes correspondant à des matières significatives pour la Maîtrise universitaire pour les notes.
2. La qualité de l'écriture scientifique, l'originalité de la problématique, la profondeur théorique, la clarté des questions de recherche, la pertinence de la méthode de recherche projetée, la qualité et la cohérence de l'argumentation, ainsi que la qualité de la forme pour le projet de recherche.
3. La qualité de l'écriture, la pertinence des arguments, les raisons et motifs évoqués, la mise en exergue du parcours personnel et des expériences précédentes, la correspondance de la Maîtrise universitaire aux critères de choix des candidat-e-s ainsi que les aspects formels pour la lettre de motivation.
4. La tonalité et la pertinence pour les lettres de recommandation.

Art. 9

L'évaluation s'opère sur une échelle comprise entre 0 et 6, 6 étant le maximum.